

Arrêté du 31 MARS 2026

portant modification de l'arrêté relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation dans les limites de la station de pilotage maritime de la Gironde

**Le Préfet de la région Nouvelle Aquitaine
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code des transports ;
- VU** le décret n° 2008-495 du 22 mai 2008 portant publication de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieures (ADN), fait à Genève le 26 mai 2000 ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n°48/90 du 9 juillet 1990 portant modification des limites administratives pour le sauvetage dans l'estuaire de la Gironde ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n° 2015/130 du 19 octobre 2015 portant délimitation et réglementation de la zone Maritime et Fluviale de Régulation (ZMFR) du Grand port maritime de Bordeaux ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 7 décembre 2015 portant règlement particulier de police de la navigation dans les eaux maritimes de l'estuaire de la Gironde, de la Garonne et de la Dordogne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2021 portant règlement local de la station de pilotage de la Gironde;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation dans les limites de la station de pilotage maritime de la Gironde ;
- CONSIDÉRANT** la demande à la station de pilotage des compagnies de croisières Scenic et Viking ;
- CONSIDÉRANT** la présentation du projet lors de l'assemblée commerciale du pilotage du 15 décembre 2025 ;
- CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la capitainerie et de la station du pilotage ;
- SUR PROPOSITION** du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde

ARRÊTE

Article 1^{er}

A l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation dans les limites de la station de pilotage maritime de la Gironde est rajouté l'alinéa suivant :

« d) Les bateaux, convois et autres engins flottants d'une longueur comprise entre 120 et 135 mètres et d'un enfoncement inférieur à 4 mètres s'ils remplissent les conditions suivantes :

- Être porteur de deux licences à bord en permanence, soit le patron et son second, correspondantes à la zone de navigation ;
- Qu'au moins un porteur de la licence puisse justifier d'un minimum de deux ans d'expérience sur la zone de navigation ;
- Justifier, pour chaque porteur de licence, d'avoir effectué un voyage complet de bout en bout de la zone de navigation avec un pilote lors de son premier voyage de la saison. Cette obligation de pilotage est à renouveler tous les ans lors du premier voyage ;
- L'obligation de pilotage est maintenue, au titre de la préservation des ouvrages, pour le passage du Pont de Pierre de Bordeaux (dans les deux sens), les entrées/sorties des bassins à flot et dans les entrées sorties des formes de radoub. »

Le paragraphe suivant :

« L'obligation de pilotage est maintenue pour les bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux visés à l'alinéa b) transportant des marchandises dangereuses listées dans l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieures (ADN), fait à Genève le 26 mai 2000 et retranscrit par le décret n° 2008-495 du 22 mai 2008. »

Est modifié comme suit :

« L'obligation de pilotage est maintenue pour les bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux visés à l'alinéa b) et d) transportant des marchandises dangereuses listées dans l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieures (ADN), fait à Genève le 26 mai 2000 et retranscrit par le décret n° 2008-495 du 22 mai 2008. »

Article 2

L'alinéa suivant de l'article 5 :

« - **Licence B** :

Bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux visés à visés à l'article 3, alinéa b). »

Est modifié comme suit :

« - **Licence B** :

Bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux visés à visés à l'article 3, alinéa b) et d). »

Article 3 :

Le directeur général du Grand Port Maritime de Bordeaux, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Le préfet de région

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name Etienne GUYOT.

Etienne GUYOT